



Règlement du commerce ambulancier pour les emplacements annuels

1. Le Food Truck devra strictement respecter les obligations contenues dans l'arrêté d'occupation du domaine public concernant son emplacement.
2. Le Food Truck connaît les emplacements dédiés et la zone de chalandise et ne pourra pas demander à la Ville quelque aménagement que ce soit.
3. Le Food Truck devra être présent sur son emplacement selon le(s) jour(s) choisi(s) de 18h30 à 22h00, installation et départ compris.
4. Le Food truck s'engage à être présent sur son emplacement qui lui est strictement réservé. En cas de résiliation prématurée, il devra s'acquitter de la redevance.
5. Renonciation à un emplacement : tout Food Truck doit en informer la Ville par lettre recommandée ou par courriel à l'adresse, conomie@bois-colombes.com, dans un délai de 1 mois.
6. Le Food Truck s'engage à s'acquitter du tarif d'occupation du domaine public fixé par la ville, soit la somme de 30€ par jour pour 15m² et en sus à 4€ par m² supplémentaire.
7. Les créneaux d'occupation tombant sur des jours fériés ne sont pas déductibles de la facture mensuelle.
8. Dans le cas où l'emplacement dédié serait occupé par des véhicules empêchant le Foodtruck de s'installer, le gérant devra prévenir la Police Municipale au 01 56 83 87 50 et le gestionnaire Food Truck de la mairie par mail, conomie@bois-colombes.com
9. Toute absence non signalée et non justifiée du créneau non exploité, ne pourra faire l'objet d'une gratuité. La redevance sera due.
10. Il est interdit de tracer au sol l'emplacement et de poser des affiches publicitaires. Le Food Truck ne doit en aucun cas engendrer de gênes tant pour le voisinage que pour l'accès des personnes sur le domaine public qui doit demeurer libre. Il doit, de plus, s'engager à libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et le laisser propre et sans débris.
11. Le Food Truck ne pourra pas installer de compteur électrique privé sur le domaine public, il devra utiliser les bornes électriques prévues à cet effet.
12. Le Food Truck devra disposer d'un système de recyclage d'eau.
13. Le commerçant ambulant ne devra pas diffuser de musique.
14. Le Food Truck devra respecter la chaîne du froid. Il devra présenter son attestation d'assurance professionnelle, ainsi que la fiche technique du réfrigérateur utilisé pour la conservation des aliments.



Annexe 4

Règlement du commerce ambulant pour les emplacements annuels

15. Le Food Truck s'engage à ne pas vendre d'alcool sur le domaine public.
16. Le commerçant ambulant pourra installer des :
 - ✓ Terrasse
 - ✓ Chaises
 - ✓ Tables et /ou Mange-Debout
17. Lors de la période estivale allant du **1^{er} juillet au 31 août**, le gérant du Food Truck a la possibilité de bénéficier de 4 semaines de gratuité, consécutives ou non, liées aux congés. Il devra en informer la mairie au moins 15 jours à l'avance par mail : economie@bois-colombes.com

Date :

Cachet

Nom / Prénom :

Signature :